



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2022 dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique rendu le 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'établissement Voies Navigables de France rendu le 4 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité rendu le 18 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis rendus lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 20 janvier au 9 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) sur le projet d'arrêté rendu le 23 février 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

La pêche de la carpe à toute heure, pour l'année 2022, est autorisée dans :

- Les rivières Oise, Oise non canalisée et Aisne pour leur parcours dans le département de l'Oise ;
- Le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, à l'exception des distances de mise en sécurité des ouvrages de navigation, définies dans l'article 8 de l'arrêté permanent réglementant la pêche en eau douce dans le département de l'Oise ;

et dans les plans d'eau de 2ème catégorie ci-dessous :

- Étang d'ALLONNE géré par la F.D.A.A .P.P.M.A. de l'Oise,
- Étang communal du Mauvais Pas à ATTICHY géré par l'A.A.P.P.M.A. d'Attichy,
- Étang de BRESLES, géré par l'A.A.P.P.M.A. la Tanche Bresloise de Bresles,
- Étangs n°1 à 5, et le vieil étang à LA CHAPELLE EN SERVAL géré par M. Halphen,
- Étang du « Carandeu » géré par l'A.A.P.P.M.A. de Compiègne,
- Étang « Le Marais des Mares et du Ganelon » à COULOISY géré par M. Bernard,
- Étang « Les Prés Notre Dame » à COULOISY gérés par M. Naudin,
- Etang « Les Prés vers Attichy » à COULOISY géré par la SCI des Prés.
- Étang communal de « la Planchette » à COULOISY géré par la Mairie de Couloisy,
- Étang « de la Loge », étang « Neuf » et étang « Chaperon » à COYE LA FORÊT gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Étangs du Désert et du Crapaud à ERMENONVILLE gérés par le C.E d'Aéroports De Paris (ADP),
- Étang « Henri Chaval » à JAULZY géré par l'A.A.P.P.M.A. de Jaulzy,
- Étang communal de MELLO géré par l'A.A.P.P.M.A. de Mello,
- Étang « les Ailleries » géré par l'A.A.P.P.M.A « Les Ailleries ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Grand étang géré par l'A.A.P.P.M.A « Grand Étang ». de MILLY SUR THÉRAIN,
- Étang de l'Évêché de PONT SAINTE MAXENCE géré par l'A.A.P.P.M.A. de Pont Sainte Maxence,
- Étang de SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et étang « de la Prairie » gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Saint-Omer-en Chaussée,
- Grand étang de la voile de THERDONNE géré par l'Amicale des pêcheurs Therdonnois,
- Étang des Sautriaux, étang de la Grévière, étang de Corroye, étang de la Remise et étang de l'Herneuse gérés par l'A.A.P.P.M.A. de Verberie,
- Étangs de Saint-Pierre, de la Rouillie, de l'Étot, à VIEUX-MOULIN gérés par la F.D.A.A.P.P.M.A. de l'Oise,
- Grand étang communal à VILLERS SAINT SEPULCRE géré par la Mairie de Bailleul sur Thérain,
- Les étangs de la Prairie de Troissereux gérés par M. Lebailly à Troissereux,
- Etang de Giencourt géré par l'AAPPMA de Breuil le Vert,
- Etang fédéral de Varesnes géré par la F.D.A.A.P.P.M.A de l'Oise.

ARTICLE 2

La pêche de la carpe est autorisée à quatre (4) lignes par pêcheur. Seuls les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés.

Le présent arrêté ne dispense pas les pêcheurs de recueillir au préalable l'assentiment des propriétaires des plans d'eau concernés.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 011 AMIENS Cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de Senlis, Clermont et de Compiègne, les Maires, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, le Directeur départemental des Territoires, le Groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 MARS 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

